

# DECISION DCC 21-113

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre en date à Natitingou du 26 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 29 mars 2021 sous le numéro 0546/125/REC-21, par laquelle le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou transmet à la Cour le jugement ADD n° 005/1DPF/2021 du 22 mars 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Cyrille DJIKUI, conseil de la société ETISALAT Bénin SA, dans la procédure judiciaire n°NATI/2020/RG/00974, Daniel TAWEMA, assisté de maître Paul AVLESSI C/ Société ETISALAT Bénin SA ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant fait grief au juge d'avoir violé le principe du contradictoire en rendant, dans la procédure de droit de propriété foncière en cause, le jugement avant-dire droit n° 00/1DPF/2021 du 22 février 2021 qui ordonne un transport judiciaire sur les lieux objet du litige, sans avoir recueilli au préalable les observations de la partie défenderesse ; qu'en outre,

il reproche à la partie demanderesse d'avoir acquis le bien immobilier objet du litige, en violation de l'article 52 nouveau de la Constitution qui subordonne tout achat ou prise en bail de domaine de l'Etat par le Président de la République et les membres du Gouvernement, à une autorisation préalable de la Cour constitutionnelle ;

**Vu** l'article 122 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction...* » ; qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ; qu'en l'espèce où l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais plutôt la violation d'un principe constitutionnel et celle d'une disposition de la Constitution, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Cyrille DJIKUI, conseil de la Société ETISALAT Bénin SA, dans la procédure judiciaire n° NATI/2020/RG/00974, Daniel TAWEMA C/ Société ETISALAT Bénin SA est irrecevable.

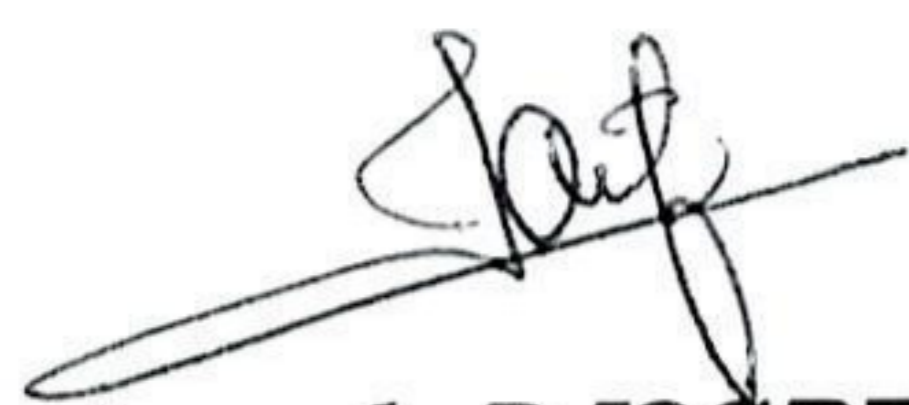
La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou, à maître Cyrille DJIKUI, à maître Paul AVLESSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

*D*

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**